

Syndicat Intercommunal
de la Basse Vallée
de la Risle



PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET
D'ENTRETIEN DE LA BASSE VALLÉE DE LA RISLE ET DE SES
AFFLUENTS 2017 – 2022

*Dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général au
titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.*

Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G)

Pièces constituant le dossier de
demande de Déclaration d'intérêt
Général :

- 1- Présentation générale*
- 2- Mémoire justifiant l'intérêt
général de la DIG*
- 3- Notice explicative*

Avec la
participation
financière de :



Sommaire de la Déclaration d'intérêt Général :

Pièce n°1 : PRESENTATION GENERALE	4
1. Présentation du maitre d'ouvrage.	5
2. Localisation de l'étude.	5
Pièce n°2 : MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET DE LA DIG.....	7
1. Contexte général.....	8
2. Une structure compétente.....	9
3. Respect des objectifs environnementaux.....	9
3.1 Respect du cadre Natura 2000.....	9
3.2 Respect des objectifs du SAGE.....	10
3.3 Respect des objectifs du SDAGE 2016-2021.....	11
3.4. Charte PNRBSN (Parc Naturel régional des Boucles de la Seine Normande).....	12
3.5. Les sites classés inscrits.....	12
3.6. Espaces Naturels Sensibles.....	13
3.7. Les ZNIEFF.....	14
4. En faveur des milieux.....	14
Pièce n°3 : NOTICE EXPLICATIVE.....	15
1. Préambule.....	16
2. Contexte juridique : Rappel des textes	16
2.1 Code de l'Environnement Art. L. 211.7	16
2.2 Code de l'Environnement Art. L. 215-14.....	18
2.3 Code de l'Environnement Art. L. 435-5.....	18
2.4 Code Rural et de la pêche maritime Art. L. 151	18
2.5 Code Rural Art. L. 151-37	19
2.6 Article R. 214-102 du code de l'environnement	20
2.7 Article R. 214-99 du code de l'environnement	20
3. Description de l'opération du programme d'actions.....	22
3.1 Récapitulatif des actions	22
3.1.1 Les actions par thème	22
3.2 Actions sortant du cadre de la Déclaration d'intérêt Général.....	22
3.2.1 Liste des actions n'entrant pas dans la DIG.....	23
3.3. Description des actions entrant dans la DIG.....	25
3.4. Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de restauration et d'entretien	25
3.5. Accès aux parcelles pour la réalisation des travaux.....	26
3.6. Répartition des dépenses.....	26
3.6.1 Notice explicative du coût estimatif	26

3.6.2 Estimation des coûts du programme global	26
3.6.3 Répartition du coût par action et par thème du programme global	27
3.6.4. Répartition des actions par thème et par année du programme global	28
3.7 Estimation des coûts du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien	29
3.8. Participations du tiers	29
3.9. Subventions et répartition du coût entre les différentes parties	30
3.10. Cartographie synthétique de localisation des actions et de description des opérations	31
3.11. Liste des personnes appelées à participer aux dépenses	31
3.12. Indication de l'organisme collecteur des participations et des subventions.....	31



Pièce n° 1 :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Présentation du maître d'ouvrage.

S.I.B.V.R. (Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle).

Adresse : Mairie, 6 rue Augustin Hebert
27290 St PHILBERT Sur Risle. France
Tel : 09 66 40 18 09.
Mail : sibvr@orange.fr
N° de SIRET : 25270241000025

Le SIBVR inclut 15 communes riveraines que sont :

ACLOU, APPEVILLE-DIT-ANNEBAULT, AUTHOU, BRIONNE, CONDE-SUR-RISLE, CORNEVILLE-SUR- RISLE, FONTAINE-LA-SORET, FRENEUSE-SUR-RISLE, GLOS-SUR-RISLE, MANNEVILLE-SUR-RISLE, MONTFORT-SUR-RISLE, NASSANDRES, PONT-AUDEMER, PONT-AUTHOU et SAINT-PHILBERT-SUR- RISLE.

2. Localisation de l'étude.

Le secteur d'étude débute à la confluence de la Charentonne sur la commune de NASSANDRES et se termine à l'ouvrage hydraulique dit de « la Madeleine » à PONT-AUDEMER ce qui représente un linéaire total de 109 km. Le bassin versant de la Basse Vallée de la Risle draine une superficie de 940 km² répartie sur 15 communes. Il est composé de 27 sous bassins versants dont 13 en rive droite et 14 en rive gauche.

Les deux sous-bassins versants les plus importants contenus dans le périmètre du S.I.B.V.R. sont le bassin de la Croix Blanche avec 96.6 km² et celui du Clérot avec 88.8 km². Les bassins versants présentent généralement une forme rectangulaire, beaucoup plus long que large. Sur ce secteur, les dérivations et les bras annexes multiplient le linéaire principal de la Risle par plus de deux.

Il comprend également les affluents de la Risle suivant :

BEDARD (CORNEVILLE-sur-RISLE) , LES ECHAUDÉS (CONDÉ SUR RISLE ; CORNEVILLE-SUR-RISLE), LE SAINT CHRISTOPHE (CONDÉ SUR RISLE), LE MIGNON (APPEVILLE DIT ANNEBAULT), LE CLEROT (APPEVILLE DIT ANNEBAULT), LE BRÉARD (FRENEUSE SUR RISLE), LE BEC (PONT AUTHOU), LA CROIX BLANCHE (AUTHOU), LA BOURBE ou LE RUISSEAU DES FONTAINES (BRIONNE), LE RUISSEAU DE FONTAINE LA SORET (FONTAINE LA SORET) et LE RUISSEAU MARNEUX (FONTAINE LA SORET).

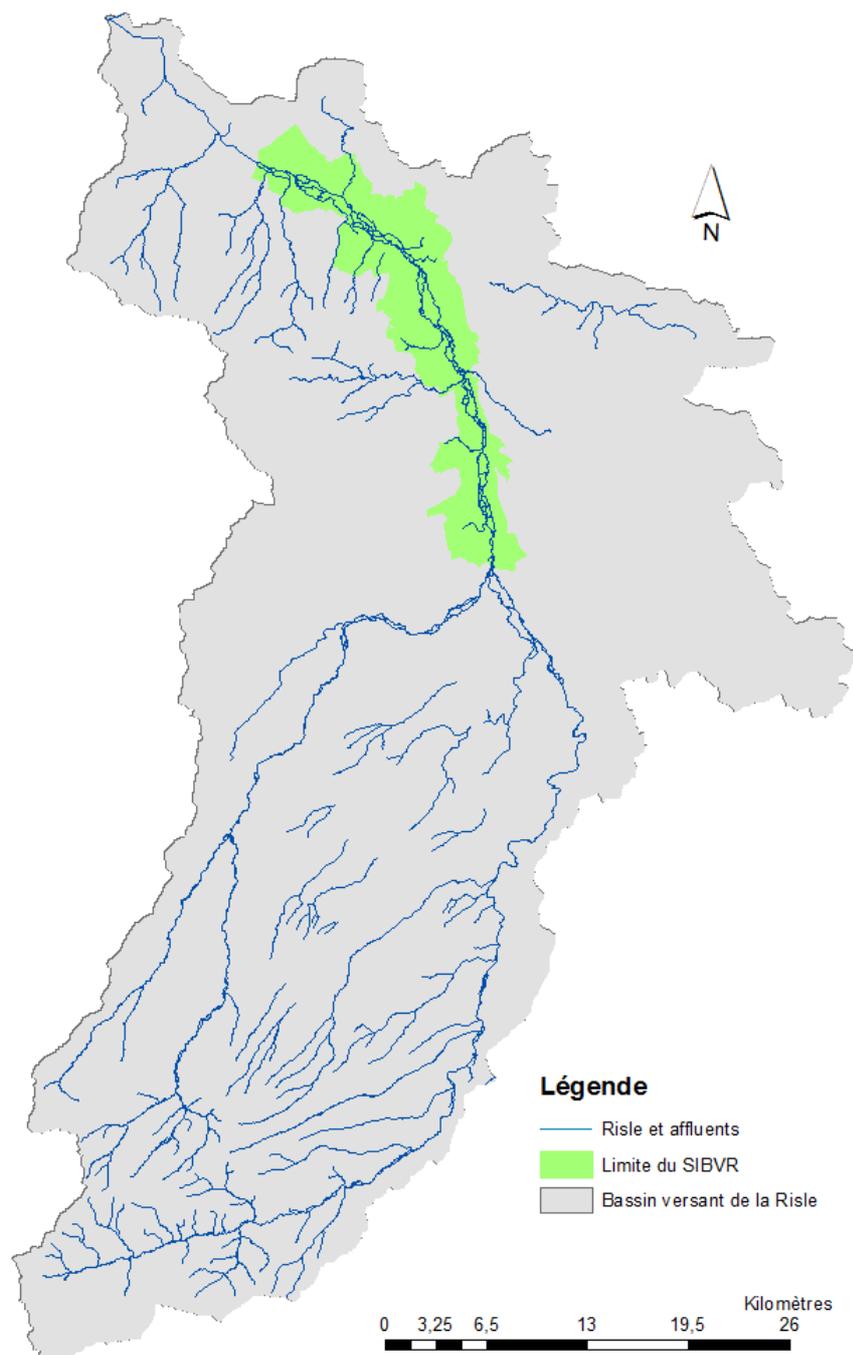


Figure 1 : Localisation du périmètre du S.I.B.V.R. sur le bassin versant de la Risle. Source S.I.B.V.R.



Pièce n° 2 :

MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET DE LA DIG

1. Contexte général

Depuis la loi sur l'eau de janvier 1992 consacrant l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation », les objectifs de protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau n'ont cessé d'évoluer et de se renforcer par des dispositifs de gestion des eaux notamment avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

Les usages de l'eau sont très multiples sur la Risle parfois contradictoires et évolutifs. Pendant longtemps, l'entretien de la rivière (ripisylve et lit) a été assuré par les riverains qui tiraient profit de l'exploitation de la ripisylve, de l'utilisation de l'eau et de l'énergie hydraulique (moulins), tout en se préservant des phénomènes d'inondation et d'érosion.

Suite au bouleversement du monde rural de l'après-guerre, notamment la modernisation des machines, la déprise agricole, la diminution de la main d'œuvre, puis au développement de modes d'élevage et de cultures intensifs, l'entretien des rivières a été progressivement délaissé.

Dans les années 60, l'objectif prioritaire était l'évacuation de l'eau vers l'aval afin de lutter contre les inondations. La rivière n'était considérée que sous son aspect hydraulique. Cela s'est traduit par des opérations lourdes de curage ou recalibrage dont les impacts négatifs sont encore visibles aujourd'hui. De la même manière, les eaux usées étaient directement évacuées à la rivière ou dans le sol avant la généralisation des stations d'épuration et de l'assainissement individuel.

Lors du diagnostic, il a été recensé une altération moyenne à forte sur la majorité des tronçons de la Risle sur le thème continuité, lit mineur et ripisylve/berge/lit majeur (même constats pour les affluents).

De plus, par rapport aux ouvrages hydrauliques, 85 des 95 complexes d'ouvrages dénombrés impactent de manière non négligeable la continuité écologique de la rivière.

A l'échelle du bassin versant, seule une approche globale garantit une gestion équilibrée et raisonnée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. C'est dans ce contexte là que le SIBVR a élaboré un programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Risle et des affluents et **déclare d'intérêt général les travaux projetés.**

La programmation du PPRE, outil de déclinaison des orientations des grands schémas de gestion des eaux et des milieux aquatiques répondent à plusieurs objectifs principaux :

- d'améliorer les capacités d'écoulement des eaux et la stabilité des berges, tout en respectant la rivière, en préservant ses richesses écologiques,
- de restaurer la qualité des eaux et des habitats,
- d'améliorer l'hydromorphologie de la rivière,
- de restaurer la continuité écologique.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de recherche permanente d'un équilibre durable entre la protection et la restauration des milieux naturels, les nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, l'évolution de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et la satisfaction des différents usages, voulue par la directive cadre sur l'eau (DCE), la loi sur l'eau et précisée dans le SDAGE Seine-Normandie.

2. Une structure compétente

Le Syndicat a pour objet d'assurer et de promouvoir une gestion et un fonctionnement global, équilibré et concerté des cours d'eau et des milieux aquatiques sur son territoire. Ses principales missions consistent :

- A la restauration et à la mise en valeur des milieux aquatiques,
- A l'amélioration de la qualité des eaux et la protection des milieux aquatiques,
- A l'information, l'animation et la sensibilisation des populations (gestionnaires, particuliers,...) sur les thèmes de l'eau, des cours d'eau et des milieux aquatiques,
- A assurer la maîtrise d'ouvrage des actions qui lui incombent, notamment de :
 - o réaliser ou faire réaliser des études,
 - o réaliser ou faire réaliser des suivis,
 - o réaliser ou faire réaliser des actions de communication et de promotion,
- A assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien du lit et des berges des cours d'eau,
- A la concertation des acteurs de l'eau sur son territoire pour une meilleure gestion et un meilleur fonctionnement des cours d'eau et milieux aquatiques.

Bien entendu, les actions proposées dans le programme pluriannuel ont pour objectifs prioritaires de remplir les missions précitées. De plus, elles participeront globalement, à la conservation du patrimoine naturel et paysager du territoire.

De plus, le SIBVR s'engage que ladite programmation du PPRE soit DCE-compatible et respecte les différents documents en faveur de la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et de la biodiversité sur le bassin de la Risle que sont le réseau Natura 2000, le SDAGE Seine Normandie, et SAGE Risle mais également la charte du PNR des Boucles de la Seine Normande.

3. Respect des objectifs environnementaux

3.1 Respect du cadre Natura 2000

Le site Natura 2000 "Risle, Charentonne, Guiel" englobe en totalité la zone d'emprise du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Risle et affluents. Notons que ce

programme est soumis à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (arrêté préfectoral du 30/12/2010 – rubrique 16).

Le site est composé du lit mineur, des berges de la Risle et de certains de ses affluents. Le Département de l'Eure a été désigné maître d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs. Ce site s'étend sur 4 754 ha dont 4 419 se situent dans l'Eure et 335 ha dans l'Orne. Ce site constitue, entre autre, un des derniers sites à écrevisses à pattes blanches de la Région.

Lors de la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement, toutes les mesures seront prises pour minimiser l'impact temporaire sur les espèces, notamment dans le cadre de la directive oiseaux (voir la notice d'incidence Natura 2000, dans le dossier loi sur l'eau).

3.2 Respect des objectifs du SAGE

Lancée depuis 2006, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Risle-Charentonne (SAGE) a été officiellement approuvé le 3 juin 2016 par le CLE.

Récemment, l'arrêté interpréfectoral n°DDTM/SEBF/2016-108 portant approbation du SAGE de la Risle-Charentonne a été adopté par l'Eure et l'Orne respectivement le 5 août et le 12 octobre 2016.

Le périmètre du SAGE a été fixé dans le SDAGE Seine-Normandie et correspond aux limites hydrographiques du bassin versant de la Risle. Ses limites ont ensuite été précisées dans l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2002 par la définition des communes concernées. Ce territoire englobe la Risle et ses affluents jusqu'à son embouchure dans l'estuaire de Seine. Il s'étend sur 291 communes ce qui représente un périmètre de 2300 km².

Le SAGE fixe les règles de la gestion des ressources en eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Risle. Il s'articule autour de ces 5 grandes orientations :

- orientation 1 : préserver et gérer les milieux aquatiques et humides
- orientation 2 : gérer les risques inondations
- orientation 3 : préserver, gérer et exploiter la ressource en eau potable
- orientation 4 : mettre en place et gérer des outils d'assainissements performants
- orientation 5 : problématiques transversales (sensibilisation / émergence de maîtrise d'ouvrage adaptée)

L'ensemble des actions prévues dans le PPRE de la Risle et affluents vise à un respect de ces objectifs plus précisément de l'orientation 1 à travers les dispositions MA-2 mettre en place des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des rivières, MA-3 mettre en place une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, MA-4 stratégie de continuité à l'échelle de la rivière, MA-8 réaliser les études et travaux de rétablissements

de la continuité, MA-10 réduire les impacts des ouvrages, MA-31 sensibiliser les particuliers et les professionnels à la préservation des zones humides et des milieux aquatiques.

3.3 Respect des objectifs du SDAGE 2016-2021

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordinateur de Bassin le 1^{er} décembre 2015, vise à « obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable ».

Afin de garantir des résultats pour les masses d'eau, le SDAGE fixe 8 grands défis :

- ~ Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux
- ~ Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses
- ~ Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- ~ Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral
- ~ Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- ~ Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- ~ Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau
- ~ Défi 8- Limiter et prévenir le risque inondation

Plus précisément, pour le bassin versant de la Risle, le programme d'actions du PPRE Risle et affluents prennent en compte des orientations spécifiques identifiées dans le défi 6 :

- **Orientation 18 : préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité (D6.61, D6.65, D6.66)**
- **Orientation 19 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau (D6.68, D6.71, D6.72, D6.73)**
- **Orientation 23 : Lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes (D6.91, D6.92, D6.93, D6.94)**

3.4. Charte PNRBSN (Parc Naturel régional des Boucles de la Seine Normande)

Créé en 1974, le PNRBSN a pour objectif de concilier le développement économique et la préservation des patrimoines (naturels, paysagers, habitats, culturels). A ce jour, le territoire s'étend sur 82 communes soit 89 700 hectares en englobant la Seine et ses boucles des portes de Rouen aux portes du Havre. Deux communes adhérentes au S.I.B.V.R appartiennent au Parc : Pont-Audemer et Corneville-sur-Risle.

Le Parc a établi sa charte pour la période 2013-2025 qui détaille ses objectifs, ses ambitions et sa vision du territoire pour les prochaines années. Un des objectifs stratégiques énoncé « Préserver et restaurer les fonctionnalités » définies dans la Trame verte et bleue rejoint les enjeux définis dans le PPRE de la Basse Vallée de la Risle.

Il en ressort dans le programme d'action que, le SIBVR s'engage à mettre en œuvre des actions visant à restaurer les continuités écologiques prévus dans les Trames Vertes et Bleues.

3.5. Les sites classés inscrits

La loi du 2 mai 1930, intégré à la LEMA aux articles suivants art. L. 341-1 à art. L. 341-22 du code de l'environnement a pour objectif la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Elle institue deux niveaux de protection :

- Le classement (protection très forte) ; l'objectif principal du classement est la conservation du site en l'état. Celui-ci ne peut donc être ni détruit, ni modifié dans son aspect ou dans son état. Tous travaux autres que ceux d'entretien courant ou d'exploitation du fonds rural sont soumis à autorisation préalable spéciale du ministre. Sont susceptibles d'être classés les sites d'une valeur patrimoniale remarquable telle qu'elle justifie une politique rigoureuse de conservation. Il concerne les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel. Il est prononcé après enquête publique et avis de la commission départementale des sites (CDS). Une autorisation du ministère est nécessaire pour toute intervention.
- L'inscription (mesure moins contraignante) ; elle était conçue à l'origine comme un stade préalable au classement, mais elle est devenue rapidement une mesure de protection autonome. Sur les sites inscrits, l'aménagement se poursuit, mais est soumis à une vigilance en termes de qualité architecturale et paysagère. Sont susceptibles d'être inscrits, les sites dont la qualité paysagère reconnue justifie que l'Etat en surveille l'évolution. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, sur proposition et après avis de la commission départementale des sites (CDS). Sont uniquement autorisés des travaux agricoles et d'entretien des bâtiments.

3.6. Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Les départements peuvent mettre en place une politique de protection des ENS. L'article L 142-1 du code de l'urbanisme précise : « le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection... des ENS ».

Pour ce faire, le Département lève la taxe départementale d'aménagement (TDA), dont une partie est consacrée à la préservation du patrimoine naturel (ex TDENS).

La politique ENS du département de l'Eure est organisée autour de 4 objectifs :

- placer le département au cœur d'un réseau d'acteurs de la protection et de la valorisation des milieux naturels,
- permettre une meilleure connaissance des milieux naturels dans un souci d'expression optimale des potentialités écologiques,
- participer à la gestion des milieux naturels dans un souci d'expression optimale des potentialités écologiques,
- mener des actions de sensibilisation et de pédagogie à l'environnement.

Nous recensons 3 sites naturels sensibles sur le territoire du SIBVR :

Nom du site ENS	Description	Superficie
Zone humide de Corneville sur Risle	Ce site proche de la réserve ornithologique du GON, comprend des végétations aquatiques, des cariçaies, une prairie hygrophile à jonc, des prairies mésophiles	63 ha
Mégaphorbiaie de Pont Authou / Bec Hellouin	Cette zone comporte une belle mégaphorbiaie accompagné de végétations aquatiques, prairiales et arborescentes	9.2 ha
ENS du Moulin d'Aclou	Ce site regorge d'habitats typiques de milieux humides (prairie humide, mégaphorbiaie, fossé à Agrion de mercure)	quelques hectares

Figure 2 : Sites naturels présents sur le territoire du SIBVR.

3.7. Les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) délimitent des secteurs du territoire identifiés pour l'intérêt de leur faune, de leur flore ou des associations qu'ils portent. Le texte applicable est la circulaire no 91/71 du 14 mai 1991, mais les ZNIEFF, outil de connaissance sont dépourvus de portée juridique. Cependant, les communes doivent prendre en compte la présence des ZNIEFF dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. On distingue deux types de ZNIEFF :

- **Les ZNIEFF de type 1** recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et sont souvent de superficie limitée.
- **Les ZNIEFF de type 2** définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.

La vallée de la Risle est classée en ZNIEFF de type 2 :

- *Vallée de la Risle de Ferrière-sur-Risle à Brionne, Forêt de Beaumont, Basse - n° 841 soit : 12 429 hectares*

- *Vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer, Forêt de Montfort - n° 230009170 soit : 18 628 hectares*

Ces deux ZNIEFF présentent des intérêts communs, notamment la présence de milieux humides (prairies, marais, mégaphorbiaies¹, roselières,...). Elles jouent un rôle de refuge pour la faune et la flore, de régulation climatique et de protection contre l'érosion des sols.

La vallée de la Risle Aval (S.I.B.V.R.) renferme **20 ZNIEFF de type 1** au sein de la *ZNIEFF de type 2 n° 230009170* et **9 ZNIEFF de type 1** au sein de la *ZNIEFF de type 2 n° 841*.

Au total, ce sont près de 31 000 hectares d'espaces d'intérêts écologiques notables concernés. Cela permet de saisir toute la richesse écologique du bassin de la Risle tant au niveau floristique et faunistique qu'au niveau de l'habitat.

4. En faveur des milieux...

Au vu des constats sur la Risle, d'une part, des multiples documents en faveur des milieux aquatiques, d'autre part, le S.I.B.V.R, structure compétente en rivière déclare d'intérêt général les actions rivière préconisées dans le cadre du plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Risle et des affluents pour une gestion équilibrée et raisonnée de l'eau et des milieux aquatiques.

¹ La mégaphorbiaie est le nom donné en zone tempérée au stade floristique de transition entre la zone humide et la forêt.



Pièce n° 3 :
NOTICE EXPLICATIVE

1. Préambule

Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (P.P.R.E) de la Basse Vallée de la Risle, doit permettre, à partir d'un diagnostic approfondi du cours d'eau et d'un examen critique détaillé des pratiques actuelles d'entretien, d'établir un programme de gestion visant à restaurer et maintenir la Risle dans sa fonctionnalité naturelle. Le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle (S.I.B.V.R.) s'est porté maître d'ouvrage de l'étude afin de répondre aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Ce programme se déroule en trois phases :

- La réalisation d'un diagnostic morpho-écologique complet du cours d'eau (phase 1)
- Le suivi de la définition des objectifs et propositions d'aménagements, hiérarchisées selon un programme pluriannuel de gestion (phase 2)
- Un volet sur l'animation afin de communiquer sur les tenants et aboutissants de cette étude (phase 3).

Le SIBVR s'engage en un respect des différents programmes d'actions en faveur de l'environnement et du maintien d'un bon état écologique des cours d'eau.

2. Contexte juridique : Rappel des textes

2.1 Code de l'Environnement Art. L. 211.7

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 :

« I. Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 3° L'approvisionnement en eau
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L.

213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II. -L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III. -Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV. -Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI. -Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

2.2 Code de l'Environnement Art. L. 215-14

Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

2.3 Code de l'Environnement Art. L. 435-5

Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006 :

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. »

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

- Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« L'obtention du droit de pêche dans le cas de financement public ne s'applique qu'aux opérations d'entretien. »

2.4 Code Rural et de la pêche maritime Art. L. 151

Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 :

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code

3° Entretien des canaux et fossés

4° et 5° (alinéas abrogés)

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage

7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. »

« Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

« La lutte contre les inondations était initialement l'un des domaines inclus dans l'article L. 151.36 du Code Rural et de la pêche maritime, mais a été abrogé récemment (30 juillet 2003), puisque repris dans l'article L. 211.7 du code de l'environnement. »

2.5 Code Rural Art. L. 151-37

Modifié par LOI n° 2012-387 du 22 mars 2012 - art. 6 8 :

« Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

« L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux. »

« Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. »

« Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. »

« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée. »

« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée »

« Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative. »

2.6 Article R. 214-102 du code de l'environnement

« Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend les pièces suivantes :

1° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

2° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 214-99 ; 3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99. »

2.7 Article R. 214-99 du code de l'environnement

Certains travaux de restauration et d'entretien programmés sur la Risle et ses affluents sont susceptible d'être soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Dans ce cas, l'article R. 214-99 du code de l'environnement précise :
« Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des

articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique.

Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées à l'article R. 214-6 :

I. - Dans tous les cas : 1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

Plusieurs actions proposées dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Risle et ses affluents sont susceptibles d'être soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Cependant, ces propositions d'actions ne sont énoncées qu'au stade faisabilité.

Par ailleurs, le SIBVR a décidé de faire participer financièrement les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt. Dans ce cas, l'article R. 214-99 précise :

II. - Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;

2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;

4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;

5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération

6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

3. Description de l'opération du programme d'actions

3.1 Récapitulatif des actions

3.1.1 Les actions par thème

Code action	VOLET ENTRETIEN
E1	Entretien de la ripisylve (élagage, recépage, étêtage, abattage sélectif)
E2	Gestion des embâcles et des atterrissements
E3	Gestion des déchets flottants ou non flottants
Code action	VOLET RESTAURATION LEGERE
R1	Plantation d'une ripisylve
R2	Lutte contre les espèces végétales envahissantes
R3	Lutte contre les espèces végétales indésirables dans les ripisylves (peupliers, résineux)
R4	Lutte contre les espèces animales envahissantes (ragondin, rat musqué, écrevisses introduites)
R5	Restauration de berge en génie végétal
R6	Restauration des habitats
R7	Pose de clôture, d'abreuvoirs, de dispositif de franchissement et de passe d'homme
R8	Action hydromorphologique sur le milieu (traitement de surlargeur, reméandrage)
Code action	VOLET RESTAURATION LOURDE : continuité longitudinale
CE1	Etude et travaux sur les ouvrages et leurs réseaux hydrographiques (effacement, renaturation, équipement...)
CE2	Travaux sur ouvrage S < 20 cm ou entre 20 et 50 cm
Code action	VOLET RESTAURATION LOURDE EN LIT MAJEUR : continuité latérale
LM1	Entretien des zones humides
LM2	Restauration des zones humides et des zones d'expansion de crues
LM3	Acquisition de zone humide, de berges
LM4	Création de zones d'expansion de crues (ZEC)
Code action	VOLET SENSIBILISATION ET COMMUNICATION
D1	Thèmes annexes à sensibiliser (gestion différenciée des bords de rivière, des déchets verts, des traitements phytosanitaires, des plantes végétales invasives et des rejets douteux)
D2	Moyens de communication et de sensibilisation
D3	Suivi biologique

Figure 3 : Actions prévues dans le cadre du PPRE sur la Risle.

3.2 Actions sortant du cadre de la Déclaration d'intérêt Général

Une partie des actions du programme de restauration et d'entretien n'entrent pas dans le cadre de la DIG. En effet, des études complémentaires devront être menées (levés topographiques, études géotechniques, études hydrauliques, relevés subaquatiques, études de conception) afin de définir les avant projets et projets des actions.

Ainsi, les actions entrant dans le champ d'application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement nécessitant des études particulières sont exclus de la DIG. Les dossiers de déclaration et de demande d'autorisation nécessaires seront effectués lors de la réalisation des avant projets et projets.

3.2.1 Liste des actions n'entrant pas dans la DIG

- L'ensemble des actions de continuité écologique (CE1) :

Le programme d'action prévoit d'intervenir sur 54 ouvrages et l'ensemble du réseau hydrographique qui en découle afin d'agir en faveur d'une bonne continuité écologique. Cette action prend en compte des opérations sur les ouvrages du type arasement, mais également des actions telles que la renaturation des cours d'eau, etc.

Considérons également que la non-gestion des vannages, du mauvais état et d'un manque d'entretien pour une partie d'entre eux, est en mesure d'aggraver localement le risque inondation. Par conséquent la restauration de la continuité écologique sur ces ouvrages aura un impact positif pour le milieu et la problématique inondation dans la vallée.

- Actions de restauration (R5) :

Les actions de restauration de berges qui n'entrent pas dans la DIG concernent les techniques autres que de génie végétal uniquement. Ce sont des actions dites mixtes qui requièrent une étude approfondie au cas par cas. Elles sont au nombre de 5 (Cf. liste ci-dessous).

- **R5.48** : Etude de faisabilité sur la restauration des berges RD (mur instable sur 25 ml) : étude géotechnique, constat d'huissier, palplanches sur 30 ml+ fascine d'hélophytes) – BRIONNE (carte 10)

- **R5.56** : Etude de faisabilité sur la restauration des berges (enjeu habitation-géotechnique) RD Brionne sur 40 ml retrait poteau EDF répartition eaux avec le bief et réfection mur, lit et plant de plançons + enrochement sur 20 ml, création îlot d'atterrissement 6 m³+ épis tronc. – BRIONNE (carte 12)

- **R5.59** : Restauration de berge : ancienne brèche calfeutrée par amas de poteau EDF sur 20 ml (se rapprocher de la SANEF / Génie civil) – FONTAINE LA SORET (carte 12)

- **R5.69** : Etude de faisabilité sur la restauration des berges RG déstabilisée sur 15 ml (milieu urbanisé, hydraulique, gestion de l'eau pluviale, etc.) – APPEVILLE-DIT-ANNEBAULT (carte 19)

- **R5.74** : Etude de faisabilité sur la restauration des berges RD sur 20 ml (étude géotechnique, stabilité, abattage de l'arbre, retrait des agglos et de la tinette, gabion/mur maçonné puis talutage + fascine d'hélophytes + couches de branches à rejets 20 ml) - BRIONNE (carte 23)

- Actions de restauration (R8) :

- **R8.01** : Etude et travaux de la restauration écologique du Suret (amélioration de la rivière, des habitats, des berges (fascine d'hélophytes 200 ml), resserrement, du pont de Nordic, canalisation/réseau...) – MANNEVILLE SUR RISLE (carte 1)

- **R8.03** : Etude et travaux restauration hydromorphologique du secteur et protection de la gravière (achat de l'ilot, décaissement 4700 m² sur 1 m, voir modification bras longeant la gravière, etc.) - CONDÉ SUR RISLE (carte 4)

- **R8.07** : Etude sur l'optimisation de l'alimentation par la Risle de la rivière aux prêtres sur 1700 ml (remodelage du lit, gué, épis entrée) – GLOS SUR RISLE (carte 7)

- **R8.08** : Etude de simplification du réseau sur 370 ml (démantèlement des tôles, clôtures, arche PHED, talutage des berges, maintien d'un fossé enherbé) - FRENEUSE-SUR-RISLE (carte 7)

- **R8.09** : Etude et travaux hydromorphologique du site (ile de 4500 m² plus haute env. 1 m que les berges RDG) – BRIONNE (carte 9)

- **R8.10** : Etude et travaux hydromorphologique (retrait poteau EDF alimentation bras gauche gestion des 4 embâcles obstruant le lit, abattage des 30 peupliers, gestion rivulaire et de la mégaphorbaie de l'île, du remblais, passerelle) – BRIONNE (carte 10)

- **R8.16** : Reconfiguration du site avec les multiples seuils (quantité 5) du terrain de foot à de la maison de retraite et de la SCI Malasis (suppression, simplification du réseau, remodeler le ru de la rue du clerc) voir pré-projet maison de retraite/mairie – NASSANDRES (carte 14)

- **R8.23** : Etude et travaux: déplacement du lit sur 260 ml (palplanches, rectiligne) + plantation ripisylve, clôture etc. – FRENEUSE- SUR- RISLE (carte 21)

- Trois actions sur le lit majeur (LM4) :

- **LM4.03** : Amélioration de la connexion pour la zone d'expansion de crue naturelle (après St Pierre et fin de programme) – MANNEVILLE sur Risle (carte 2)

- **LM4.01** : Etude de faisabilité de redéfinition et reconfiguration écologique du site (simplification du réseau, retalutage, ZEC, etc.) – AUTHOU (carte 9)

- **LM4.02** : Etude de faisabilité sur le potentiel du secteur en tant que ZEC (27 000 m³ de remblais et de boisement/prairie) – BRIONNE (carte 10)

3.3. Description des actions entrant dans la DIG

Pour la description des actions, se référer aux fiches actions en annexe et à l'atlas cartographique.

3.4. Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de restauration et d'entretien

Chaque action possède une période propice à la réalisation de celle-ci qui peut toutefois, se réduire au vu de conditions particulières lors de l'année d'intervention (crue, inondation, chantier impraticable, etc.). Le tableau ci-dessous récapitule donc les périodes optimales pour chaque action.

		Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
E1	Entretien de la ripisylve (élagage, recépage, éêtage, abattage sélectif)												
E1	Entretien de la strate herbacée (débranchage)												
E1	Gestion des embâcles												
E2	Gestion des atterrissements												
E3	Gestion des déchets flottants ou non flottants												
E3	Nettoyage des berges et des suppression des décharges sauvages												
R1	Plantation d'une ripisylve												
R2	Lutte contre les espèces végétales envahissantes												
R3	Lutte contre les espèces végétales indésirables dans les ripisylves (peupliers)												
R3	Lutte contre les espèces végétales indésirables dans les ripisylves (résineux)												
R4	Lutte contre les espèces animales envahissantes (ragondin, rat musqué, écrevisses introduites)												
R5	Restauration de berge en génie végétal												
R6	Restauration des habitats : abris, épis, recharge granulométrique												
R6	Restauration des habitats : déconcrétionnement/décolmatage												
R7	Pose de clôture et de passe d'homme												
R7	Pose d'abreuvoir												
R7	Pose de dispositif de franchissement												
R8	Action hydromorphologique sur le milieu (traitement de surlargeur, reméandrage)												
CE1/CE2	Travaux sur les ouvrages et leurs réseaux hydrographiques (effacement, renaturation, équipement...)												
LM1	Entretien des zones humides												
LM2	Restauration des zones humides et des zones d'expansion de crues												
LM3	Acquisition de zone humide, de berges												
LM4	Création de zones d'expansion de crues (ZEC)												
D2	Moyens de communication et de sensibilisation												
D3	Suivi biologique												

Figure 4 : Calendrier prévisionnel des travaux

3.5. Accès aux parcelles pour la réalisation des travaux

Pour la réalisation des travaux prévus dans le cadre de la DIG, l'accès aux parcelles concernées par ces travaux se fera par des accès communaux ou directement par les parcelles concernées par ces mêmes travaux.

Dans le cas où un autre accès est nécessaire par une parcelle non concernée par les travaux, une demande d'autorisation de passage sera effectuée auprès du propriétaire de cette parcelle.

Aucune expropriation n'est envisagée pour mener à bien le programme d'actions.

3.6. Répartition des dépenses

3.6.1 Notice explicative du coût estimatif

L'estimatif financier des propositions de restauration et d'entretien est difficile à établir et très variable selon les cas de figure : il est ainsi donné à titre indicatif, en essayant néanmoins de refléter la réalité. Plusieurs variables peuvent en effet modifier considérablement les coûts :

- le linéaire à traiter (plus le linéaire est important, moins le coût du mètre linéaire est élevé),
- l'accès au chantier,
- pour la ripisylve : la taille et la densité des arbres,
- pour les restaurations de berges, la possibilité d'utiliser des branches de saules prélevées sur place, le régalage derrière les aménagements, la hauteur de protection,
- pour les embâcles, le volume et la position,
- la réalisation par un riverain, un technicien de rivière ou une entreprise spécialisée.

Un coût unitaire moyen a été établi pour chaque type d'action à partir des études et travaux similaires déjà effectués sur le territoire du SIBVR ou d'autres syndicats. Il s'agit ici de coût moyen en considérant l'ensemble des travaux réalisés par une entreprise spécialisée.

3.6.2 Estimation des coûts du programme global

Sur le programme d'actions, 806 actions ont été inscrites pour un montant global de **9 631 654 euros**. Ce montant comprend la totalité des actions du programme (PPE, PPR ainsi que la continuité longitudinale et transversale notamment la RCE du Nœud de Pont-Audemer), y compris celles situées sur des terrains de propriétaires privés qui devront donner leur accord avant toute intervention.

Une convention entre le SIBVR et le propriétaire devra être rédigée afin d'y inscrire l'objectif de l'action, les moyens mis en œuvre, la description de l'action, les rôles de chacun, la participation financière de chacun... pour garantir le déblocage des subventions.

Ces actions seront réparties sur une période de 6 ans (de 2017 à 2022) pour permettre un meilleur étalement des opérations et de leur financement.

L'ensemble des actions du programme global est intégré dans le présent dossier administratif et réglementaire, pour être transparent vis-à-vis de la population de la vallée. Evidemment seules les actions entrant dans le cadre de la DIG seront instruites et permettront de simplifier leur mise en œuvre sur le terrain.

3.6.3 Répartition du coût par action et par thème du programme global

		Communication & suivi	Etudes + Travaux	Travaux	Nbre d'action par thèmes	Coût (HT)
Entretien	E1			140	252	196 590
	E2			79		36 826
	E3			33		46 907
Restauration	R1			40	429	260 537
	R2			69		146 500
	R3			55		105 880
	R4			1		16 500
	R5		5	71		452 878
	R6			27		168 727
	R7			132		40 095
	R8		8	21		724 401
Lit majeur	LM1			10	40	241 144
	LM2			27		349 692
	LM4		3			277 500
Autres actions	D2	1			3	15 000
	D3	2				376 242
Continuité écologique	CE1		54		82	5 869 962
	CE2			28		52 703
Totaux :		3	70	733	806	9 631 654 €

Figure 5 : Tableau récapitulatif des actions par thème et leur montant estimatif respectif.

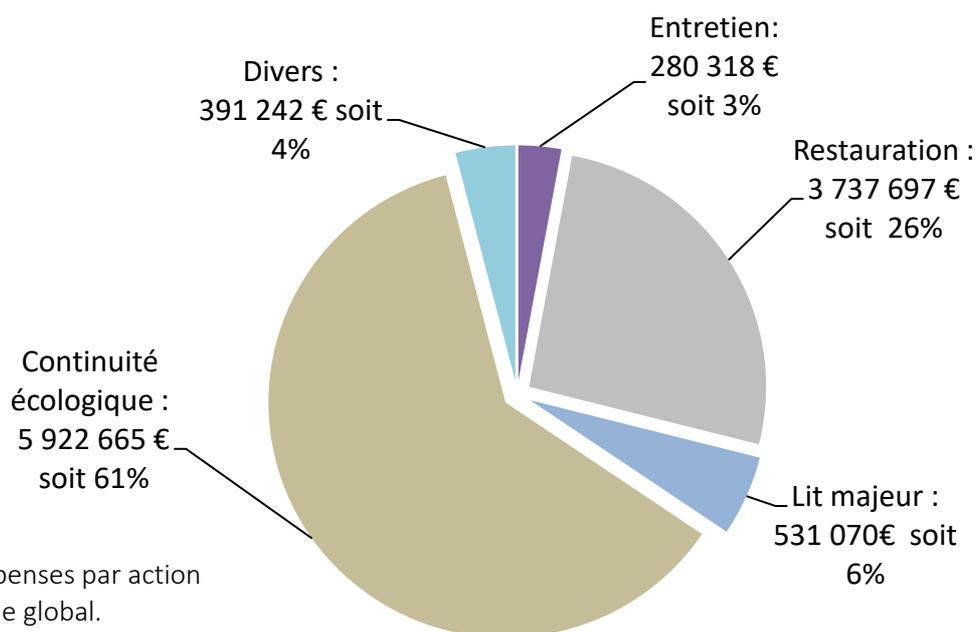


Figure 6 : Répartition des dépenses par action sur l'ensemble du programme global.

3.6.4. Répartition des actions par thème et par année du programme global

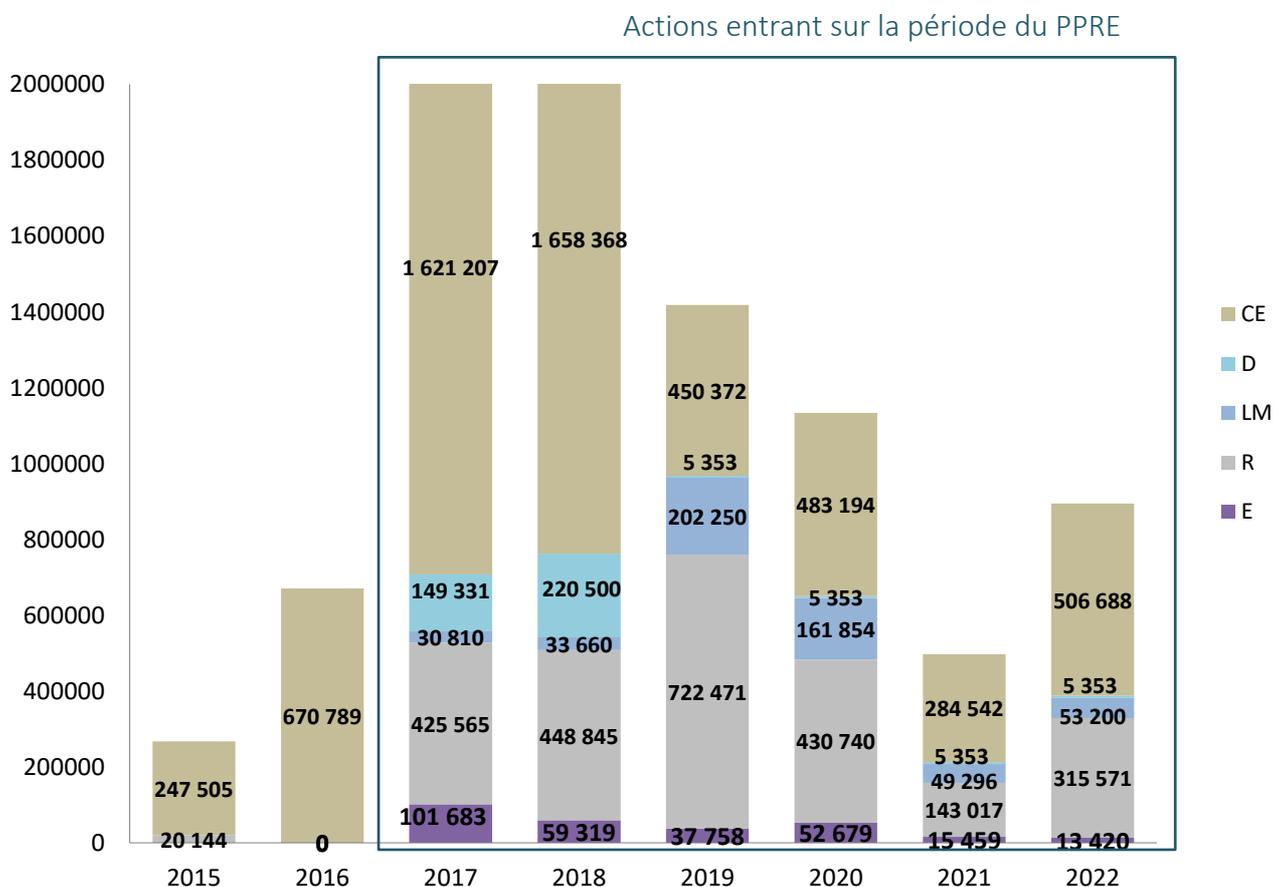


Figure 7 : Répartition des dépenses par année. Notons que les années 2015 et 2016 sont inscrits dans l'élaboration du PPRE, néanmoins des actions importantes en terme de restauration et de continuité écologique ont ou seront réalisées.

3.7 Estimation des coûts du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (P.P.R.E)

Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Basse Vallée de la Risle et affluents ne comporte plus que 735 actions pour un coût estimé de 2 829 781 €.

		Communica tion & suivi	Travaux	Nbre d'action par thèmes	Coût (HT)
Entretien	E1		140	252	196 590
	E2		79		36 826
	E3		33		46 907
Restauration	R1		40	416	260 537
	R2		69		146 500
	R3		55		105 880
	R4		1		16 500
	R5		71		452 878
	R6		27		40 095
	R7		132		724 401
	R8		21		241 144
Lit majeur	LM1		10	37	277 500
	LM2		27		206 320
Autres actions	D2	1		2	15 000
	D3	1			10 000
Continuité écologique	CE2		28	28	52 703
Totaux :		2	733	735	2 829 781 €

Figure 8 : Tableau récapitulatif des actions entrant dans le PPRE par thème et leur montant estimatif.

3.8. Participations du tiers

Le SIBVR, maître d'ouvrage du programme d'actions de restauration et d'entretien de la Risle et des affluents ne souhaite pas prendre seul en charge l'intégralité du montant des dépenses et a décidé après délibération du 29 juin 2016 du conseil syndical de faire participer financièrement les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, alloue une aide financière incitative, plafonnée à 80% au maximum pour la mise en œuvre du PPRE.

3.9. Subventions et répartition du coût entre les différentes parties

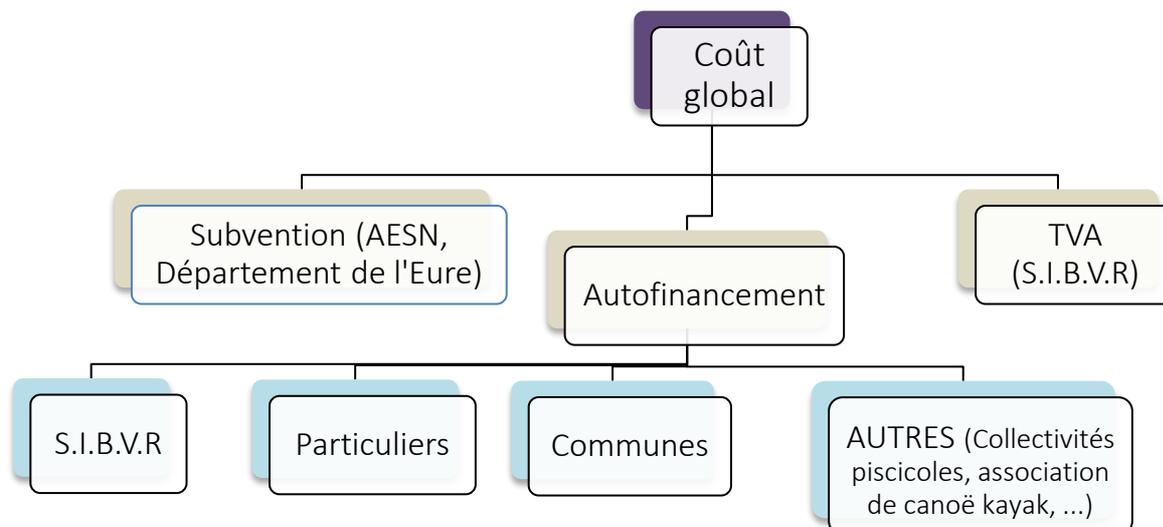


Figure 9 : Grille de répartition selon les acteurs

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau peuvent bénéficier de financements de deux organismes : l'Agence de l'eau Seine-Normandie et le Département de l'Eure. Ces subventions sont allouées (au cas par cas) après dépôt d'un dossier de demande de subvention. Elles sont plafonnées à un maximum de 80 % du montant des travaux (déplafonnement possible dans certains cas particuliers).

	Entretien	Restauration	Continuité écologique	Sensibilisation & communication	Suivi biologique
Agence de l'Eau Seine Normandie & Département de l'Eure.	40%	80%	Etudes 80% Travaux d'effacement 80 à 100% Travaux d'équipements 40%	50%	80%
S.I.B.V.R	0%	10%	Jusqu'à 20% selon les situations	50%	20%
Tiers (Propriétaire / Commune)	60%	10%	Participation du tiers si aménagement non optimal, activité économique ou intérêt privé.	0%	0%

Figure 10 : Répartition des coûts selon les acteurs et les thèmes

Les critères retenus pour fixer les bases de répartition des dépenses sont différents en fonction des catégories de travaux (entretien, restauration légère et restauration lourde).

Dans le cas où des travaux concernent plusieurs propriétaires riverains, le montant de la participation sera calculé au prorata du linéaire de berge concerné ou au prorata de la surface appartenant aux propriétaires.

Nota bene : Etant donné que le 10^{ième} programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie se termine en 2018 (au milieu du 1^{er} programme d'action du PPRE de la Basse Vallée de la Risle), les subventions allouées aujourd'hui aux milieux aquatiques, sont effectives jusqu'à cette date. Ensuite, ce sera le 11^{ième} programme qui définira les taux d'aides potentiels pour la fin du programme.

3.10. Cartographie synthétique de localisation des actions et de description des opérations

L'ensemble des actions prévues dans le cadre du PPRE est détaillé et localisé dans le dossier de cartographie fourni en complément du dossier de Déclaration d'Intérêt Général et du dossier d'autorisation « loi sur l'eau ».

3.11. Liste des personnes appelées à participer aux dépenses

Les catégories de personnes appelées à participer aux dépenses sont les propriétaires privés ou publics des parcelles concernées pour chaque aménagement (cf. annexe 3).

Dans le cas où des travaux concernent plusieurs propriétaires riverains, le montant de la participation sera calculé au prorata du linéaire de berge concerné ou au prorata de la surface appartenant aux propriétaires, en fonction des travaux.

Le tri de la liste des personnes concernées sont regroupés par communes puis par actions.

3.12. Indication de l'organisme collecteur des participations et des subventions

Le SIBVR, maître d'ouvrage des travaux collectera les participations financières des propriétaires riverains ainsi que les subventions des partenaires publics.

S'agissant des particuliers, la Trésorerie de Pont-Audemer collectera les fonds pour le compte du SIBVR après émission d'un titre de paiement par celui-ci.